



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de construction d'un bâtiment d'activités tertiaires
situé dans la commune de MOUVAUX (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8264 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activités tertiaires situé rue Mirabeau dans la commune de Mouvaux, reçue et considérée complète le 13 septembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41^a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 0,58 hectare, le projet consiste en la construction d'un bâtiment destiné à des activités tertiaires, sur une emprise au sol de 2186 m², des voiries d'accès et réseaux, de 81 places de stationnement pour véhicules individuels, et de 796 m² d'espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment d'activités tertiaires situé rue Mirabeau dans la commune de Mouvaux n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY